

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 4 juillet 2017

Composition : Mme COURBAT, présidente
M. Sauterel et Mme Merkli, juges
Greffière : Mme Robyr

Art. 75 al. 1 let. g, 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEtr

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **R.**_____,
actuellement détenu dans les locaux de l'Etablissement de Frambois, à
Vernier, contre l'ordonnance rendue le 12 juin 2017 par le Juge de paix du
district de Lausanne dans la cause le concernant, la Chambre des recours
civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par ordonnance du 12 juin 2017, le Juge de paix du district de Lausanne a ordonné la détention dès cette date pour une durée de six mois de R._____, né le [...] 1989, originaire du Maroc, alors détenu dans les locaux de l'Etablissement de Favra, à Puplinge (I), et a transmis le dossier au Président du Tribunal cantonal, pour qu'il désigne un avocat d'office à l'intéressé (II).

En droit, le premier juge a retenu, en substance, qu'il se justifiait d'ordonner la mise en détention de R._____ en application de l'art. 76 LETr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ; RS 142.20), dès lors que celui-ci refusait de retourner au Maroc alors qu'il faisait l'objet d'une décision définitive et exécutoire de renvoi de Suisse.

Le 13 juin 2017, le Président du Tribunal cantonal a désigné l'avocate Elise Deillon-Antenen en qualité de défenseur d'office de R._____.

B. Par acte du 20 juin 2017, R._____ a recouru contre l'ordonnance précitée, en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens qu'il soit immédiatement libéré. Le recourant a requis l'octroi de l'effet suspensif.

Par décision du 22 juin 2017, le Juge délégué de la Chambre des recours civile a rejeté la requête d'effet suspensif.

Par déterminations du 27 juin 2017, le Service de la population (ci-après : SPOP) a conclu au rejet du recours. Il a indiqué que le recourant avait refusé d'embarquer sur le vol prévu le 20 juin 2017. Il a encore précisé qu'aucune procédure de paternité n'avait été initiée par R._____ et qu'il n'était nullement établi « de quelconques relations entre le recourant et l'enfant dont il affirmait être le père ».

Le même jour, le SPOP a informé le juge de paix du fait que R._____ devait être transféré dans l'Etablissement de Frambois, à Vernier, le 30 juin 2017.

C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de l'ordonnance, complétée par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

1. R._____, né le [...] 1989, est originaire du Maroc. Il est célibataire. Il prétend être le père d'un enfant nommé B.I._____, qui serait né dans le courant de l'automne 2016 de sa relation avec une dénommée A.I._____, laquelle résiderait en Suisse. Aucune démarche n'a toutefois été entreprise auprès des autorités de l'Etat civil en vue de la reconnaissance de l'enfant.

2. R._____ a déposé une demande d'asile le 22 novembre 2013 puis a disparu dès le 11 avril 2014.

Par décision du 27 février 2015, le Secrétariat d'Etat aux migrations a classé sa demande d'asile compte tenu de sa disparition, considérant qu'elle était sans objet.

Le 29 octobre 2015, R._____ a été renvoyé en Suisse depuis le Luxembourg, en application du Règlement Dublin.

Dès cette date et jusqu'au 17 décembre 2015, R._____ a été détenu pénalement pour y purger une peine privative de liberté. A sa sortie, il s'est présenté au SPOP pour y solliciter des prestations de l'aide d'urgence. Il n'a toutefois pas requis une reprise de l'examen de sa demande d'asile, comme il y a été invité par le SPOP.

Le 8 juillet 2016, R._____ a une nouvelle fois été placé en détention pénale en vue d'y purger une peine privative de liberté.

Par décision définitive et exécutoire du 29 novembre 2016, le SPOP a prononcé son renvoi de Suisse avec un délai de départ immédiat dès sa sortie de prison, sous peine de s'exposer à des mesures de contrainte.

3. Durant son séjour, R._____ a fait l'objet des condamnations pénales suivantes :

- 13 février 2014 : 25 jours de peine privative de liberté prononcée par le Ministère public cantonal Strada pour vol;
- 19 juin 2014 : 25 jours de peine privative de liberté et 300 fr. d'amende prononcée par le Ministère public de Lausanne pour vol et contravention à la LStup ;
- 5 février 2016 : 90 jours de peine privative de liberté et 300 fr. d'amende prononcée par le Ministère public de Lausanne pour entrée illégale, séjour illégal et contravention à la LStup ;
- 14 juin 2016 : 50 jours de peine privative de liberté, peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr. et 300 fr. d'amende prononcée par le Ministère public de Lausanne pour dommages à la propriété, séjour illégal, opposition aux actes de l'autorité et contravention à la LStup ;
- 10 août 2016 : 90 jours de peine privative de liberté et 300 fr. d'amende prononcée par le Ministère public de Lausanne pour vol (infraction d'importance mineure), dommages à la propriété et séjour illégal ;
- 11 novembre 2016 : 90 jours de peine privative de liberté prononcée par le Ministère public de Lausanne pour tentative de vol et séjour illégal.

4. Le 8 juin 2017, l'Ambassade du Royaume du Maroc en Suisse a délivré un laissez-passer aux autorités suisses chargées de l'exécution du renvoi de R._____.

Le 9 juin 2017, le SPOP a demandé au Juge de paix du district de Lausanne d'ordonner la détention administrative de R._____ pour une durée de six mois, en vue de préparer son retour dans son pays d'origine. Il a précisé que l'intéressé devait sortir de prison le 12 juin 2017.

R._____ a été entendu par le juge de paix à l'audience du 12 juin 2017. Il a déclaré qu'il ne voulait pas retourner au Maroc et qu'il souhaitait rester en Suisse afin de s'occuper de son enfant qui était né en automne 2016 et vivait dans un foyer. Il ne connaissait ni la date de naissance exacte ni le nom du foyer dans lequel il se trouvait.

A l'issue de son audition par le juge, R._____ a été transféré dans les locaux de l'établissement de Favra, à Puplinge, établissement concordataire spécialement affecté à la détention administrative.

En droit :

1.

1.1 Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr ; 30 LVLEtr [loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 ; RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 30 LVLEtr).

1.2 En l'espèce, déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable.

2.

2.1 La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée (CREC 10 mars 2016/86 ; CREC 25 septembre 2015/346).

2.2 Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu de l'art. 13 al. 1 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 9 juin 2017, il a procédé à l'audition du recourant le 12 juin suivant. Les déclarations de l'intéressé ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le juge de paix a immédiatement rendu un ordre de détention et en a informé oralement le recourant. Sa décision motivée lui a ensuite été notifiée dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a été désigné à sa requête.

3.

3.1 Le recourant conteste sa mise en détention. Il soutient qu'il risquerait sa vie en cas de renvoi au Maroc en raison de ses convictions religieuses. Il fait en outre valoir qu'il souhaite entreprendre les démarches nécessaires pour reconnaître son fils, démarches qu'il n'aurait pu initier du fait de sa précédente incarcération. Il invoque le fait - qui serait nouveau - qu'il doit rencontrer la mère de l'enfant dans l'établissement dans lequel il est incarcéré le 24 juin 2017 afin précisément de mettre en œuvre ces démarches. Son renvoi et sa détention violeraient dès lors son droit à la protection de la vie privée et familiale. Enfin, la détention serait disproportionnée au regard de son impact négatif sur le développement des relations père-fils.

3.2 A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention pour les motifs cités par l'art. 75 al. 1 let, b, c, f, g ou h LEtr, à savoir notamment lorsqu'elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g LEtr) ou lorsqu'elle a été condamnée pour crime (art. 75 al. 1 let. h LEtr).

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr, l'autorité compétente peut, toujours afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4^e éd., Zurich 2015, n. 6 ad art. 76 LEtr).

Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1; TF 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2 ; TF 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2 ; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 consid. 2). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (TF 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; TF 2C_142/2013 du 1^{er} mars 2013 consid. 4.2).

3.3 En l'espèce, le recourant a disparu dans la clandestinité en avril 2014, après le dépôt de sa demande d'asile. De retour en Suisse, le SPOP l'a invité à requérir la reprise de l'examen de sa demande d'asile. Il n'a toutefois effectué aucune démarche dans ce sens et n'a rien entrepris pour se procurer des documents d'identité. Il a ensuite refusé de se soumettre au renvoi dès sa sortie de prison prononcé par le SPOP par décision du 29 novembre 2016, nonobstant l'avertissement qu'il s'exposait à des mesures de contrainte. Entendu à l'audience du 12 juin 2017, il a exprimé son refus de quitter la Suisse, invoquant qu'il souhaitait rester en Suisse pour s'occuper de son enfant. Enfin, il a refusé

d'embarquer sur le vol prévu le 20 juin 2017. Il est donc établi à satisfaction que le recourant n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le recourant a été condamné à six reprises entre le 13 février 2014 et le 11 novembre 2016 à des peines privatives de liberté, notamment pour vol, contravention à la LStup, séjour illégal, dommages à la propriété.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, c'est à juste titre que le premier juge a appliqué l'art. 76 al. 1 let. b LEtr et la détention administrative est bien fondée.

3.4 Le recourant invoque le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) du fait qu'il aurait un fils en Suisse. Cette question ne relève toutefois pas de la présente procédure de recours, laquelle a trait à l'examen des conditions de mise en détention administrative et ne permet pas, sauf circonstances exceptionnelles non réalisées dans le cas présent, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi (TF 2C_206/2014 du 4 mars 2014 consid. 3 ; TF 2C_1260/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2 ; CREC 4 janvier 2017/2 consid. 6.1).

S'il y a des *novas*, comme le soutient le recourant, il faut que la décision de renvoi soit manifestement arbitraire et abusive. Or en l'espèce, la rencontre qui devait avoir lieu entre le recourant et la mère de l'enfant le 24 juin 2017 n'est attestée par aucun document. En outre, au vu des circonstances, la décision de renvoi n'apparaît manifestement pas arbitraire. En effet, pour qu'un étranger puisse se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, il faut qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (TF 2C_1045/2014 du 26 juin 2015 consid. 1.1.2 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1).

Dans le cas d'espèce, non seulement la paternité du recourant n'est pas établie à ce jour, mais les démarches à cette fin ne sont même pas entamées. Le recourant soutient que les démarches ont été empêchées par sa détention, pourtant il invoque que la mère de l'enfant doit venir le rencontrer en détention administrative dans ce but. La détention – pénale ou administrative – ne constitue donc pas un empêchement à la reconnaissance de l'enfant. Par ailleurs, aucun élément n'indique que le recourant s'intéresse réellement à cet enfant, dont il ne connaît ni la date de naissance ni le foyer dans lequel il se trouve avec sa mère. Il apparaît également qu'il ne l'a jamais vu. Partant, si le lien de filiation invoqué venait à être confirmé, l'invoquer à ce stade et dans l'unique but de ne pas quitter la Suisse relèverait de l'abus de droit. Il n'est en tout cas pas suffisant pour invoquer la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH et pour faire apparaître abusive la décision de renvoi.

3.5 Quant au danger qui le menacerait en cas de renvoi au Maroc, il ne repose que sur les allégations du recourant, lesquelles n'ont aucune consistance et ne sont étayées d'aucune manière. De plus, la chambre de ceans ne peut revoir le renvoi s'agissant de faits qui ne seraient pas nouveaux. Partant, le grief est mal fondé.

4.

4.1 Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]).

4.2 Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables.

En sa qualité de conseil d'office, Me Elise Deillon-Antenen a donc droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Elle a produit le 19 juin 2017 une liste d'opérations invoquant 2 heures 25 minutes de travail d'avocat, temps qui apparaît correct et peut être admis dans son ensemble. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Deillon-Antenen doit donc être arrêtée à 435 fr., montant auquel s'ajoutent les frais de vacation au lieu de détention par 180 fr. et les débours requis, par 6 fr., ainsi que la TVA à 8% sur le tout, par 49 fr. 70, soit 670 fr. 70 au total.

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance est confirmée.
- III.** L'indemnité de Me Elise Deillon-Antenen, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 670 fr. 70 (six cent septante francs et septante centimes), TVA et débours compris.
- IV.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Elise Deillon-Antenen (pour R. _____),
- Service de la population.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Juge de paix du district de Lausanne.

La greffière :